

T-1238-04
2006 FC 28

T-1238-04
2006 CF 28

Canadian Private Copying Collective (CPCC)
(Applicant)

Société canadienne de perception de la copie privée
(SCPCP) (demanderesse)

v.

c.

Cano Tech Inc. (Respondent)

Cano Tech Inc. (défenderesse)

INDEXED AS: CANADIAN PRIVATE COPYING COLLECTIVE v. CANO TECH INC. (F.C.)

RÉPERTORIÉ : SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERCEPTION DE LA COPIE PRIVÉE c. CANO TECH INC. (C.F.)

Federal Court, Mactavish J.—Toronto, December 6, 2005; Ottawa, January 13, 2006.

Cour fédérale, juge Mactavish—Toronto, 6 décembre 2005; Ottawa, 13 janvier 2006.

Copyright — Application for payment of unpaid levies owed by respondent pursuant to private copying tariffs (Tariffs) fixed in accordance with Copyright Act — Levies imposed on manufacturers, importers of blank audio recording media sold in Canada — Exemption available for those not using media to copy music if “zero-rating” agreement entered into with Canadian Private Copying Collective (CPCC) — Respondent required to enter into such agreement but failing to do so — CPCC willing to waive levies with respect to respondent’s sales to customers allegedly exempted from paying levies, on condition audit of respondent’s files be conducted — Audit raising serious concerns with respect to accuracy of respondent’s reports provided to CPCC — Negotiations breaking down, CPCC commencing application herein — Tariffs’ confidentiality provisions not breached — Provisions not precluding CPCC from acting on information received — CPCC showing no bad faith — Audit directly related to failure to pay, not invasive — Tariffs’ audit provisions not ultra vires, allowed under Act, s. 83(8)(a)(ii) as audit term, condition related to levies imposed by Board — Application allowed.

Droit d’auteur — Demande en vue d’obtenir le paiement de redevances dues par la défenderesse au titre des tarifs pour la copie privée (Tarifs) fixés conformément à la Loi sur le droit d’auteur — Les redevances sont imposées aux fabricants et aux importateurs de supports audio vierges vendus au Canada — Une exemption est possible pour ceux qui n’utilisent pas ces supports pour copier de la musique moyennant la conclusion d’une entente « à taux zéro » avec la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) — La défenderesse devait conclure une telle entente mais elle ne l’a pas fait — La SCPCP était disposée à renoncer aux redevances sur les supports vierges que la défenderesse disait avoir vendus à des consommateurs exemptés du paiement des redevances, sous réserve d’une vérification de ses dossiers — La vérification a soulevé des préoccupations importantes au sujet de la véracité des rapports fournis par la défenderesse à la SCPCP — Les négociations ont pris fin et la SCPCP a présenté la demande en cause en l’espèce — Les dispositions des Tarifs relatives à la confidentialité n’ont pas été violées — Ces dispositions n’empêchent pas la SCPCP d’agir sur la foi des renseignements reçus — La SCPCP n’a pas fait preuve de mauvaise foi — La vérification était directement liée au défaut de payer et n’était pas invasive — Les dispositions des Tarifs relatives à la vérification n’excèdent pas les pouvoirs conférés par la Loi, la vérification constituant une modalité reliée aux redevances prescrite par la Commission conformément aux dispositions de l’art. 83(8)(a)(ii) de la Loi — Demande accueillie.

Constitutional Law — Charter of Rights — Unreasonable Search or Seizure — Respondent manufacturing, purchasing, selling blank recording media — Audit conducted to verify accuracy of information provided by respondent to CPCC with respect to alleged levy-free blank recording media sales — No warrant required to conduct audit as reasonable expectation of privacy attenuated in context of regulatory

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions ou saisies abusives — La défenderesse fabrique, achète et vend des supports audio vierges — Une vérification a été effectuée pour vérifier l’exactitude des renseignements fournis à la SCPCP concernant les ventes de supports audio vierges qui auraient été exempts de redevances — Aucun mandat n’était nécessaire pour effectuer la vérification,

scheme — Private copying tariffs attaching reasonable conditions to audit power, audits not unreasonable search and seizure — Filing in Court of documents seized during audit not violating Charter, s. 8 as that information relevant, not particularly sensitive.

This was an application by the Canadian Private Copying Collective (the CPCC) seeking payment of unpaid levies from the respondent Cano Tech Inc. These levies, fixed each year through the certification of a private copying tariff (the Tariffs) by the Copyright Board of Canada (the Board), in accordance with Part VIII of the *Copyright Act*, are imposed on manufacturers and importers of blank audio recording media sold in Canada. The CPCC is the body designated by the Board to collect the levies and distribute them to eligible collective societies for redistribution to rightsholders. Manufacturers and importers who sell blank audio recording media to specified classes of purchasers who do not use the media to copy music may be exempted from paying the levies. However, to benefit from such an exemption, it is necessary to enter into an agreement (called a zero-rating agreement) with the CPCC. In the case at bar, the respondent, which manufactures, purchases and sells blank audio recording media, did not enter into such an agreement with the CPCC. After being contacted by the CPCC, the respondent acknowledged selling blank audio cassettes, but did not report selling any other form of blank audio recording media. The CPCC entered into settlement discussions with the respondent. The CPCC was willing to waive the levies with respect to the blank media the respondent claimed were sold to customers exempt from paying the levies, on the condition that an audit of the respondent's files be conducted to verify the accuracy of the information provided to the CPCC. The respondent accepted this offer, and an audit was commenced. The firm conducting the audit uncovered information indicating, *inter alia*, that the respondent was also dealing in blank recordable compact discs (CD-Rs), contrary to what the respondent had said. As a result of the accounting firm's findings, which led it to have serious concerns with respect to the accuracy of the reports provided to the CPCC by the respondent, and the latter's subsequent lack of cooperation (the firm was never able to complete the audit), the settlement negotiations broke down and the CPCC began this application.

Held, the application should be allowed.

l'attente en matière de vie privée étant atténuée dans le cadre d'un régime de réglementation — Les tarifs pour la copie privée prescrivant des conditions raisonnables à l'exercice du pouvoir de vérification, les vérifications ne constituaient pas une perquisition ou une saisie abusive — Le dépôt devant la Cour de la documentation saisie dans le cadre de la vérification ne viole pas l'art. 8 de la Charte, ces renseignements étant pertinents et n'ayant pas un caractère particulièrement sensible.

Il s'agissait d'une demande présentée par la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) en vue d'obtenir le paiement de redevances que lui devait la défenderesse Cano Tech Inc. Ces redevances, fixées chaque année par homologation d'un tarif pour la copie privée (les Tarifs) par la Commission du droit d'auteur du Canada (la Commission), conformément à la Partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur*, sont imposées aux fabricants et aux importateurs de supports audio vierges vendus au Canada. La SCPCP est l'organisme désigné par la Commission pour percevoir les redevances et les répartir entre les sociétés de gestion admissibles, qui en font la redistribution aux titulaires de droits. Les fabricants et importateurs qui vendent des supports audio vierges à des groupes particuliers d'acheteurs ne s'en servant pas pour copier de la musique peuvent être exemptés du paiement des redevances. Pour bénéficier de ventes exonérées de redevances, il faut conclure une entente (dite entente à taux zéro) avec la SCPCP. En l'espèce, la défenderesse, qui fabrique, achète et vend des supports audio vierges n'a pas conclu d'entente avec la SCPCP. Après avoir été avisée par la SCPCP, la défenderesse a admis avoir vendu des cassettes audio vierges, mais n'a pas signalé avoir vendu d'autre forme de supports audio vierges. La SCPCP a entamé des discussions avec la défenderesse en vue d'arriver à un règlement. La SCPCP était disposée à renoncer aux redevances sur les supports vierges que la défenderesse disait avoir vendus à des consommateurs exemptés du paiement des redevances, à la condition qu'une vérification de ses dossiers soit effectuée en vue de contrôler la véracité des renseignements fournis à la SCPCP. La défenderesse a accepté cette offre et la vérification a commencé. La firme effectuant la vérification a découvert des renseignements indiquant, entre autres, que la défenderesse faisait également le commerce des disques audionumériques enregistrables (CD-R) vierges, contrairement à ce qu'elle avait indiqué. Par suite des constatations de la firme de vérification, qui soulevaient des préoccupations importantes au sujet de l'exactitude des rapports fournis à la SCPCP par la défenderesse et de son manque de collaboration ultérieure (la firme n'a pas pu terminer la vérification), les négociations ont pris fin et la SCPCP a présenté la demande en cause en l'espèce.

Jugement : la demande doit être accueillie.

There was no evidence that one of the respondent's customers ever consented to the use of the information obtained from it. While the Tariffs contain confidentiality provisions with respect to material obtained from manufacturers or importers, these provisions do not preclude the CPCC from acting on this information. Here, the CPCC did not disclose any of the information that it had received from the customer when it wrote to the respondent. CPCC only said that it had come to its attention that the respondent imported and sold blank audio recording media. This information was not improperly used. There was also no bad faith on the part of the CPCC. Its offer to forgo levies otherwise payable and to allow the respondent to retroactively enter into a zero-rating agreement was evidence of a good faith attempt to resolve the matter. As for the audit that the CPCC required, it was directly related to the respondent's alleged failure to pay the relevant levies and as such, it was not invasive.

The audit provisions of the Tariffs are *intra vires* the Act. Subparagraph 83(8)(a)(ii) of the Act empowers the Board to impose such terms and conditions related to the levies as it considers appropriate. The imposition of a right on the part of a collecting body to verify the information provided by manufacturers or importers of blank audio recording media, by means of audit, is a term or condition related to the levies imposed by the Board in accordance with the provisions of subparagraph 83(8)(a)(ii) of the Act. This audit power could also be implied. Once the Board acts within its powers in fixing a levy, then it follows that it must be within the powers of the Board to prescribe the manner in which the amounts due are to be ascertained or verified.

The audit provisions of the Tariffs do not violate section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. A warrant was not required in order for the audit to be conducted. In the case of regulated businesses, such as the respondent's business, the reasonable expectation of privacy is attenuated by the obligation to comply with the sort of administrative inspections that are an integral part of regulatory regimes. The Tariffs here at issue attach reasonable conditions to the audit power conferred upon the CPCC and, when properly carried out, these audits do not constitute an unreasonable search and seizure pursuant to section 8 of the Charter. The filing of documents taken from the respondent in Court where they are accessible to the public also did not violate section 8 of the Charter. The only documents filed were the ones relevant to the CPCC's application. These documents were business records generated in the course of carrying out a regulated activity, and the information they contained was not particularly sensitive.

Aucun élément de preuve n'a permis d'établir qu'un des clients de la défenderesse ait jamais consenti à l'utilisation de l'information obtenue de celle-ci. Les Tarifs contiennent certes des dispositions sur la confidentialité à l'égard des documents obtenus des fabricants ou des importateurs, mais elles n'empêchent pas la SCPCP d'agir sur la foi de ces renseignements. En l'espèce, la SCPCP n'a communiqué aucun renseignement reçu de la cliente quand elle a écrit à la défenderesse. La SCPCP a dit seulement qu'elle avait appris que la défenderesse importait et vendait des supports audio vierges. Il n'a pas été fait un usage irrégulier de ce renseignement. Il n'y a pas eu non plus mauvaise foi de la part de la SCPCP. Son offre de renoncer aux redevances exigibles et de permettre à la défenderesse de conclure rétroactivement une entente à taux zéro était la preuve d'une tentative de bonne foi de régler l'affaire. En ce qui concerne la vérification exigée par la SCPCP, elle était directement liée au manquement allégué de la défenderesse de verser les redevances applicables et elle n'était donc pas invasive.

Les dispositions des Tarifs relatives à la vérification n'excèdent pas les pouvoirs conférés par la Loi. Le sous-alinéa 83(8)a)(ii) de la Loi habilite la Commission à établir les modalités afférentes aux redevances qu'elle estime appropriées. L'imposition du droit de l'organisme de perception de vérifier les renseignements fournis par les fabricants ou les importateurs de supports audio vierges, par la voie d'une vérification, constitue une modalité reliée aux redevances prescrite par la Commission conformément aux dispositions du sous-alinéa 83(8)a)(ii) de la Loi. Ce pouvoir de vérification pouvait aussi être implicite. Dès lors que la Commission agit dans le cadre de son pouvoir de fixer une redevance, il s'ensuit qu'elle doit avoir l'autorité de prescrire la façon dont les sommes dues doivent être établies ou vérifiées.

Les dispositions des Tarifs relatives à la vérification ne violent pas l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il n'était pas nécessaire d'obtenir un mandat pour effectuer la vérification. S'agissant d'entreprises réglementées, telle l'entreprise de la défenderesse, l'attente raisonnable en matière de vie privée est atténuée par l'obligation de satisfaire au type d'inspections administratives qui sont partie intégrante des régimes de réglementation. En l'espèce, les Tarifs prescrivent des conditions raisonnables à l'exercice du pouvoir de vérification conféré à la SCPCP et, dans la mesure où elles sont correctement effectuées, ces vérifications ne constituent pas une perquisition ou une saisie abusive aux termes de l'article 8 de la Charte. Le dépôt devant la Cour de la documentation obtenue de la défenderesse et publiquement accessible ne viole pas non plus l'article 8 de la Charte. Les seuls documents déposés devant la Cour étaient ceux qui concernaient la demande de la SCPCP. Il s'agissait de registres commerciaux produits dans le cours d'une activité

réglementée, et les renseignements qu'ils contenaient n'avaient pas un caractère particulièrement sensible.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 8.

Copyright Act, R.S.C. 1927, c. 32.

Copyright Act, R.S.C., 1985, c. C-42, ss. 34(4)(c)(i) (as am. by S.C. 1997, c. 24, s. 20), 82(1)(b) (as enacted *idem*, s. 50), 83(8)(a) (as enacted *idem*), (d) (as enacted *idem*), 88(1) (as enacted *idem*), (2) (as enacted *idem*), (4) (as enacted *idem*).

Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Suppl.), c. 1.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Maple Leaf Broadcasting v. C.A.P.A.C., [1954] S.C.R. 624; (1954), 21 C.P.R. 45.

DISTINGUISHED:

Hunter et al. v. Southam Inc., [1984] 2 S.C.R. 145; (1984), 55 A.R. 291; 11 D.L.R. (4th) 641; [1984] 6 W.W.R. 577; 33 Alta. L.R. (2d) 193; 27 B.L.R. 297; 14 C.C.C. (3d) 97; 2 C.P.R. (3d) 1; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355; 84 DTC 6467; 55 N.R. 241; *Gernhart v. Canada*, [2000] 2 F.C. 292; (1999), 181 D.L.R. (4th) 506; 69 C.R.R. (2d) 189; [2000] 1 C.T.C. 192; 99 DTC 5749; 249 N.R. 83 (C.A.).

CONSIDERED:

Canadian Private Copying Collective v. Canadian Storage Media Alliance, [2005] 2 F.C.R. 655; (2004), 247 D.L.R. (4th) 193; 36 C.P.R. (4th) 289; 329 N.R. 101; 2004 FCA 424; leave to appeal to S.C.C. refused, [2005] S.C.C.A. No. 74 (QL).

REFERRED TO:

R. v. McKinlay Transport Ltd., [1990] 1 S.C.R. 627; (1990), 68 D.L.R. (4th) 568; 55 C.C.C. (3d) 530; [1990] 2 C.T.C. 103; 76 C.R. (3d) 283; 47 C.R.R. 151; 90 DTC 6243; 106 N.R. 385; 39 O.A.C. 385.

AUTHORS CITED

Hogg, Peter W. *Constitutional law of Canada*, loose-leaf ed. Toronto: Carswell, 1992.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 8.

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1.

Loi du droit d'auteur, S.R.C. 1927, ch. 32.

Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 34(4)c)(i) (mod. par L.C. 1997, ch. 24, art. 20), 82(1)b) (édicte, *idem*, art. 50), 83(8)a) (édicte, *idem*), d) (édicte, *idem*), 88(1) (édicte, *idem*), (2) (édicte, *idem*), (4) (édicte, *idem*).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Maple Leaf Broadcasting v. C.A.P.A.C., [1954] R.C.S. 624.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Hunter et autres c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145; *Gernhart c. Canada*, [2000] 2 C.F. 292 (C.A.).

DÉCISION EXAMINÉE :

Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance, [2005] 2 R.C.F. 655; 2005 CAF 424; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2005] S.C.C.A. n° 74 (QL).

DÉCISION CITÉE :

R. c. McKinlay Transport Ltd., [1990] 1 R.C.S. 627.

DOCTRINE CITÉE

Hogg, Peter W. *Constitutional law of Canada*, loose-leaf ed. Toronto : Carswell, 1992.

Private Copying Tariff, 2003-2004, Canada Gazette, Part I, Suppl., Vol. 136, No. 10, March 9, 2002.

Tarif pour la copie privée, 2003-2004, Gazette du Canada, Partie I, Suppl., vol. 136, n° 10, 9 mars 2002.

APPLICATION by the Canadian Private Copying Collective seeking to recover unpaid levies relating to the importation and sale of blank audio recording media due from the respondent under private copying tariffs fixed in accordance with the *Copyright Act*. Application allowed.

DEMANDE présentée par la Société canadienne de perception de la copie privée en vue d'obtenir le recouvrement de redevances dues par la défenderesse sur l'importation et la vente de supports audio vierges, au titre des tarifs pour la copie privée fixées conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*. Demande accueillie.

APPEARANCES:

David R. Collier for applicant.
Orie H. Niedzwiecki for respondent.

ONT COMPARU :

David R. Collier pour la demanderesse.
Orie H. Niedzwiecki pour la défenderesse.

SOLICITORS OF RECORD:

Ogilvy Renault LLP, Montréal, for applicant.
Ellyn-Barristers, Toronto, for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., Montréal, pour la demanderesse.
Ellyn-Barristers, Toronto, pour la défenderesse.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] MACTAVISH J.: The Canadian Private Copying Collective (CPCC) brings this application under the provisions of subparagraph 34(4)(c)(i) [as am. by S.C. 1997, c. 24, s. 20] and subsection 88(1) [as enacted *idem*, s. 50] of the *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, seeking payment of \$79,791.47, plus interest, allegedly due from the respondent Cano Tech Inc. under the private copying tariffs [the Tariffs]*. The monies claimed relate to the importation and sale of blank audio recording media by Cano Tech between 2000 and 2003.

[1] LA JUGE MACTAVISH: La Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) fait la présente demande en vertu des dispositions du sous-alinéa 34(4)c)(i) [mod. par L.C. 1997, ch. 24, art. 20] et du paragraphe 88(1) [édicte, *idem*, art. 50] de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, pour obtenir le paiement de 79 791,47 \$ plus les intérêts, somme que lui devrait la défenderesse Cano Tech Inc. en vertu des tarifs pour la copie privée [les Tarifs]*. La somme faisant l'objet de la demande vise l'importation et la vente de supports audio vierges par Cano Tech entre 2000 et 2003.

[2] Cano Tech argues that it should not be compelled to pay the levies claimed by the CPCC, as the sale of these items would not ordinarily have been subject to the levy. According to Cano Tech, it was only through inadvertence that it failed to complete the necessary paperwork with the CPCC so as to render the sales

[2] Cano Tech fait valoir qu'elle ne devrait pas être obligée de payer les redevances réclamées par la SCPCP du fait que la vente de ces articles n'aurait normalement pas été assujettie à la redevance. Selon Cano Tech, c'est par simple inadvertence qu'elle n'a pas rempli les documents nécessaires à l'intention de la SCPCP pour

* Editor's Note: For a complete list of tariffs at issue, see the *Canada Gazette, Part I*.

* Note de l'arrêtiiste : Consulter la *Gazette du Canada, Partie I* pour une liste complète des tarifs dont il est question.

“levy-free”. Moreover, Cano Tech says, the conduct of the CPCC in the course of its audit of Cano Tech, as well as its conduct in the course of this proceeding, is such that the CPCC should not be entitled to recover any unpaid levies from Cano Tech.

[3] Cano Tech also submits that in any event, the audit provisions of the private copying tariffs are *ultra vires* the *Copyright Act*, and also violate section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]].

The Private Copying Tariffs

[4] Prior to March 19, 1998, the unauthorized reproduction of musical works, performances and sound recordings (referred to collectively as “recorded music”), for private use, constituted copyright infringement.

[5] Because of the difficulty in enforcing these rights, Parliament enacted Part VIII of the *Copyright Act* [S.C. 1997, c. 24, s. 50], which provides that the copying of recorded music for private use no longer amounts to copyright infringement.

[6] At the same time, the legislation was amended to create a scheme to provide rightsholders with equitable remuneration through the imposition of a tariff or levy on manufacturers and importers of blank audio recording media sold in Canada. As the Federal Court of Appeal noted in *Canadian Private Copying Collective v. Canadian Storage Media Alliance*, [2005] 2 F.C.R. 655, leave to appeal to the Supreme Court of Canada denied, [2005] S.C.C.A. No. 74 (QL), the levy was created to support creators and cultural industries, by striking a balance between the rights of creators and those of users (at paragraph 51).

que les ventes visées soient exonérées de redevances. De plus, dit Cano Tech, le comportement de la SCPCP dans sa vérification de Cano Tech, de même que dans la présente instance, est tel que la SCPCP ne devrait être autorisée à recouvrer aucune redevance impayée de Cano Tech.

[3] Cano Tech soutient également qu’au demeurant, les dispositions sur la vérification des tarifs pour la copie privée excèdent les pouvoirs conférés par la *Loi sur le droit d’auteur* et vont à l’encontre de l’article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]].

Les Tarifs pour la copie privée

[4] Avant le 19 mars 1998, la copie non autorisée d’œuvres musicales, de prestations d’œuvres musicales et d’enregistrements sonores d’œuvres musicales (désignés collectivement sous l’expression « musique enregistrée »), pour un usage privé, constituait une violation du droit d’auteur.

[5] En raison de la difficulté de faire respecter ces droits, le Parlement a adopté la partie VIII de la *Loi sur le droit d’auteur* [L.C. 1997, ch. 24, art. 50], qui prévoit que la reproduction de la musique enregistrée pour un usage privé ne constitue plus une violation du droit d’auteur.

[6] Simultanément, la Loi a été modifiée pour créer un régime destiné à fournir aux titulaires de droits une rémunération équitable par l’imposition d’un tarif ou d’une redevance aux fabricants et aux importateurs de supports audio vierges vendus au Canada. Comme la Cour d’appel fédérale l’a fait observer dans l’arrêt *Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance*, [2005] 2 R.C.F. 655, autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée [2005] S.C.C.A. n° 74 (QL), la redevance a été instituée pour venir en aide aux créateurs et aux entreprises culturelles, en créant un équilibre entre les

[7] The rate of the levy is fixed each year through the certification of a private copying tariff by the Copyright Board of Canada, in accordance with Part VIII of the Act. Since December of 1999, the Board has certified four tariffs determining which blank audio recording media are subject to levies, the amounts of those levies, and the terms and conditions applicable to the payment of those levies.

[8] The CPCC is a non-share, non-profit corporation, whose members are collective societies holding private copying remuneration rights on behalf of rightsholders. The CPCC has been designated by the Copyright Board of Canada as the collecting body, in accordance with paragraph 83(8)(d) [as enacted by S.C. 1997, c. 24, s. 50] of the Act.

[9] Levies collected by the CPCC are then distributed to eligible collective societies for redistribution to the rightsholders themselves.

[10] Under the provisions of the *Copyright Act* and the private copying tariffs, manufacturers and importers of blank audio recording media are obliged to track and report sales activity to the CPCC. They must also keep records from which the CPCC can readily ascertain, through an audit, the amounts payable. The Tariffs also require that manufacturers and importers pay interest on overdue amounts owed to CPCC.

The Zero-Rating Program

[11] Because of objections raised by certain businesses and institutions, the CPCC instituted a program whereby it may agree to voluntarily waive the collection of levies from certain approved manufacturers and importers who sell blank audio recording media to specified classes of purchasers such as courts, law enforcement agencies, and religious and educational institutions, who do not use the media to copy music. This is known as the “zero-rating program”.

droits des créateurs et ceux des utilisateurs (au paragraphe 51).

[7] Le tarif de la redevance est fixé chaque année par homologation d'un tarif pour la copie privée par la Commission du droit d'auteur du Canada, conformément à la partie VIII de la Loi. Depuis décembre 1999, la Commission a homologué quatre tarifs déterminant les supports audio vierges qui sont assujettis à des redevances, les montants des redevances ainsi que les modalités et conditions applicables au paiement des redevances.

[8] La SCPCP est une société sans capital-actions et sans but lucratif, dont les membres sont les sociétés de gestion qui exercent le droit à rémunération sur la copie à usage privé pour le compte des titulaires de droits. La SCPCP a été désignée par la Commission du droit d'auteur du Canada comme l'organisme de perception, conformément à l'alinéa 83(8)d) [édicte par L.C. 1997, ch. 24, art. 50] de la Loi.

[9] Les redevances perçues par la SCPCP sont ensuite réparties entre les sociétés de gestion admissibles, qui en font la redistribution aux titulaires de droits.

[10] Selon les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* et des tarifs pour la copie privée, les fabricants et les importateurs de supports audio vierges sont tenus de suivre les activités de vente et d'en faire rapport à la SCPCP. Ils doivent également tenir des registres à partir desquels la SCPCP peut rapidement établir, par une vérification, les sommes à payer. Les Tarifs emportent également obligation pour les fabricants et les importateurs de payer des intérêts sur les sommes en souffrance dues à la SCPCP.

Le programme du taux zéro

[11] En raison des objections soulevées par certaines entreprises et certains établissements, la SCPCP a créé un programme en vertu duquel elle peut convenir volontairement de supprimer la perception des redevances de certains fabricants et importateurs autorisés qui vendent des supports audio vierges à des groupes particuliers d'acheteurs, notamment les tribunaux, les organismes d'application de la loi, les établissements religieux et les établissements d'enseignement, qui ne se servent pas des

[12] In order to be able to benefit from levy-free sales, eligible purchasers and companies selling blank audio recording media to them must enter into “zero-rating agreements” with the CPCC. Only distributors that have entered into zero-rating agreements with the CPCC are entitled to make royalty-free sales under the zero-rating program.

[13] Zero-rating agreements impose a number of obligations on distributors of blank audio recording media, including the obligation to track the details of each royalty-free sale and to report these sales to the CPCC in accordance with the schedule established under the applicable tariff. These reports are subject to verification by the CPCC through the audit process.

The Facts Giving Rise to this Application

[14] Cano Tech Inc. is a small Ontario corporation, whose president is Rajabali Khoja. Cano Tech’s primary business is the distribution of accessories for video and audio cassettes, such as cases, labels and sleeves, although it also manufactures video and audio cassettes, which are mostly very short in length and are pre-recorded. In addition, the company purchases and sells blank recording media.

[15] It is common ground that Cano Tech has never entered into a zero-rating agreement with the CPCC, and that the CPCC never waived its right to collect levies from Cano Tech on its sales of blank audio recording media.

[16] Cano Tech came to the attention of the CPCC through a report filed by one of Cano Tech’s Canadian customers, a company which will be referred to in this decision as “VVW”. This report indicated that VVW had purchased blank audio recording media from Cano Tech.

[17] VVW is registered under the CPCC’s zero-rating program.

supports pour copier de la musique. Ce programme s’appelle le « programme du taux zéro ».

[12] Pour être en mesure de bénéficier de ventes exonérées de redevances, les acheteurs et les entreprises admissibles qui leur vendent des supports audio vierges doivent passer des « ententes à taux zéro » avec la SCPCP. Seuls les distributeurs qui ont conclu des ententes à taux zéro avec la SCPCP sont autorisés à effectuer des ventes exonérées de redevances en vertu du programme du taux zéro.

[13] Les ententes à taux zéro prescrivent un certain nombre d’obligations aux distributeurs de supports audio vierges, notamment l’obligation de suivre les détails de chaque vente exemptée de redevance et de faire rapport de ces ventes à la SCPCP conformément à l’échéancier figurant au tarif applicable. Ces rapports sont soumis à la vérification de la SCPCP dans le cadre du processus de vérification.

Les faits à l’origine de la demande

[14] Cano Tech Inc. est une petite société ontarienne dont le président est Rajabali Khoja. L’activité principale de Cano Tech est la distribution d’accessoires destinés aux cassettes vidéo et audio, comme des étuis, des étiquettes et des enveloppes. Mais elle fabrique aussi des cassettes vidéo et audio, qui sont en général de très courte durée et préenregistrées. En outre, l’entreprise achète et vend des supports audio vierges.

[15] Il est établi que Cano Tech n’a jamais passé d’entente à taux zéro avec la SCPCP et que la SCPCP n’a jamais renoncé à son droit de percevoir des redevances de Cano Tech sur ses ventes de supports audio vierges.

[16] Cano Tech a attiré l’attention de la SCPCP par la voie d’un rapport déposé par l’un des clients canadiens de Cano Tech, société qui sera désignée dans la présente décision comme « VVW ». Ce rapport indiquait que VVW avait acheté des supports audio vierges de Cano Tech.

[17] VVW est inscrite au programme du taux zéro de la SCPCP.

[18] On May 13, 2003, the CPCC sent Cano Tech a letter advising that it had come to its attention that, as a manufacturer or importer of blank audio recording media, Cano Tech had failed to report the sales activity and to remit the levies required by the Tariffs. The letter further requested that Cano Tech submit all outstanding reports and payments, dating back to December of 1999, which was when the first tariff came into effect.

[19] By letter dated May 28, 2003, Cano Tech responded to the CPCC. Cano Tech provided the CPCC with a report of its sales activity for the period in question, and enclosed a cheque in the amount of \$2,928.29, representing the levies due with respect to 10,732 blank audio cassettes sold by Cano Tech during the period in question, which Cano Tech concedes were activities covered by the Tariffs.

[20] Cano Tech also indicated to the CPCC that it tried not to sell to customers who were subject to the Tariffs. The company acknowledged having sold some 285,968 additional blank audio cassettes of either 60 or 90 minutes in length during the period under review, but claimed that these sales were made to customers who were exempt from paying the levies.

[21] Cano Tech did not report selling any other form of blank audio recording media at this time.

[22] The CPCC responded to Cano Tech by letter dated June 9, 2003, observing that Cano Tech was not authorized to dispose of blank audio recording media on a zero-rated basis, as it had not first obtained the authorization of CPCC. The CPCC further noted that, as a result, the transactions relating to the sale of the 285,968 blank audio cassettes, which were reported by Cano Tech as "zero-rated", were in fact subject to the levy. An invoice for \$79,781.47, representing the unpaid levies, was enclosed, as was an invoice for an additional \$285.39 for interest on the payment already made.

[23] While Mr. Khoja confirmed on cross-examination that he had been aware of the levy system as early as 2000, he also stated that he believed that as

[18] Le 13 mai 2003, la SCPCP a envoyé à Cano Tech une lettre l'avisant qu'elle avait eu connaissance du fait que, en tant que fabricant ou importateur de supports audio vierges, Cano Tech n'avait pas fait rapport de son activité de vente et n'avait pas versé les redevances prévues aux Tarifs. La lettre demandait en outre à Cano Tech de présenter tous les rapports et paiements en souffrance, rétroactivement au mois de décembre 1999, moment de prise d'effet du premier tarif.

[19] Par une lettre datée du 28 mai 2003, Cano Tech a répondu à la SCPCP. Elle lui a fourni un rapport de ses ventes pour la période visée et joint un chèque de 2 928,29 \$, montant des redevances dues à l'égard de 10 732 cassettes audio vierges vendues par Cano Tech au cours de cette période. Cano Tech concédait que ces activités de ventes tombaient dans le champ d'application des Tarifs.

[20] Cano Tech indiquait également à la SCPCP qu'elle s'efforçait de ne pas vendre de matériel à des clients assujettis aux Tarifs. La société reconnaissait avoir vendu quelque 285 968 cassettes audio vierges supplémentaires d'une durée de 60 ou 90 minutes au cours de la période faisant l'objet de l'examen, mais elle prétendait que ces ventes avaient été faites à des clients exonérés du paiement des redevances.

[21] Cano Tech n'a pas signalé avoir vendu d'autre forme de supports audio vierges à ce moment.

[22] La SCPCP a répondu à Cano Tech par une lettre en date du 9 juin 2003, faisant observer que Cano Tech n'était pas autorisée à aliéner des supports audio vierges à un taux zéro, n'ayant pas d'abord obtenu l'autorisation de la SCPCP. La SCPCP a noté également que cela entraînait que 285 968 cassettes audio vierges, que Cano Tech avait indiqué avoir vendues à taux zéro, étaient en réalité assujetties à la redevance. Étaient jointes une facture de 79 781,47 \$, représentant les redevances impayées, ainsi qu'une facture supplémentaire de 285,39 \$ pour les intérêts sur le paiement déjà fait.

[23] M. Khoja a confirmé en contre-interrogatoire qu'il connaissait le régime des redevances depuis au moins 2000, mais il a également déclaré qu'il croyait

he was allegedly only supplying blank audio recording media to zero-rated purchasers, the company did not need to worry about the levy.

[24] Mr. Khoja asserts that it was only when Cano Tech received the CPCC's letter in May of 2003 that he became aware of Cano Tech's obligation to report to and register with the CPCC. Had he been aware that Cano Tech was required to enter into a zero-rating agreement with the CPCC, Mr. Khoja says that he would have had the company do so, as it was a relatively easy thing to do.

[25] It is also clear from Mr. Khoja's evidence that, despite the fact that he was aware of the levy system, at no time did he make any inquiries, or exercise any measure of diligence so as to ensure that his company complied with its obligations under the Tariffs.

The Settlement Discussions

[26] The CPCC was initially prepared to settle with Cano Tech on the basis that Cano Tech would pay \$285.39, representing the outstanding interest on the \$2,928.29 already paid by the company. At this point, the CPCC was prepared to waive payment of the \$79,781.47 in outstanding levies owing with respect to the sale of the 285,968 other blank audio cassettes, and to issue a retroactive registration to Cano Tech as a zero-rated vendor. This offer was, however, made conditional on the completion of an audit of Cano Tech's files, in order to verify the accuracy of the information provided to CPCC by Mr. Khoja.

[27] By letter dated January 22, 2004, the CPCC confirmed that Cano Tech was willing to resolve this matter on this basis. Cano Tech was advised that the firm of Gottschalk Forensic Accounting and Valuations Inc. had been retained by the CPCC to conduct the audit. The letter further advised Mr. Khoja that the records to be made available to the auditors included sales records, purchasing records, inventory records, as well as access to physical inventory, a list of locations, banking records, general ledgers, financial statements and all company prepared accounting records and supporting records.

que comme il fournissait des supports audio vierges à des acheteurs bénéficiant du taux zéro, l'entreprise n'avait pas à se soucier de la redevance.

[24] M. Khoja affirme que ce n'est qu'au moment où Cano Tech a reçu la lettre de la SCPCP de mai 2003 qu'il a appris l'obligation de Cano Tech de faire rapport à la SCPCP et de tenir des registres à son intention. S'il avait su que Cano Tech était tenue de passer une entente à taux zéro avec la SCPCP, M. Khoja dit que sa société l'aurait fait, puisque c'était une chose relativement facile à faire.

[25] Il ressort aussi clairement du témoignage de M. Khoja que, malgré le fait qu'il connaissait le régime des redevances, il ne s'est jamais informé ou n'a jamais pris aucune mesure de diligence pour s'assurer que son entreprise s'acquitte de ses obligations en vertu des Tarifs.

Les discussions de règlement

[26] Au départ, la SCPCP était disposée à en arriver à un règlement avec Cano Tech sur la base du paiement par Cano Tech de la somme de 285,39 \$, qui représentait les intérêts échus sur le paiement de 2 928,29 \$ déjà fait par la société. À l'époque, la SCPCP était disposée à radier le paiement de 79 781,47 \$ des redevances en souffrance touchant la vente des 285 968 autres cassettes audio vierges et à procéder avec effet rétroactif à l'inscription de Cano Tech à titre de vendeur à taux zéro. Cette offre a été présentée, sous réserve toutefois de la réalisation d'une vérification des dossiers de Cano Tech visant à contrôler la véracité des renseignements fournis à la SCPCP par M. Khoja.

[27] Dans une lettre en date du 22 janvier 2004, la SCPCP a confirmé que Cano Tech consentait à régler l'affaire sur la base de cette proposition. Cano Tech a été informée que le cabinet Gottschalk Forensic Accounting and Valuations Inc. avait été engagé par la SCPCP pour effectuer la vérification. La lettre avisait aussi M. Khoja que les dossiers à mettre à la disposition des vérificateurs étaient notamment les documents relatifs aux ventes et aux achats, les registres des stocks (avec l'accès matériel à ces stocks), la liste des emplacements, les dossiers bancaires, les grands livres généraux, les états financiers et tous les registres, états et pièces comptables tenus par la société.

[28] The January 22, 2004 letter advised at this time that the audit would take one to two days to complete, and proposed several possible dates for the audit to commence. The date of February 9, 2004 was subsequently agreed upon by the CPCC and Mr. Khoja as the date to start the audit.

[29] Amongst other things, the letter of instructions provided by the CPCC to the Gottschalk firm directed the auditors to verify that the only blank audio recording media manufactured and sold by Cano Tech were the 60- or 90-minute audio cassettes referred to in Cano Tech's June 9, 2003 reports.

[30] In contrast, Mr. Khoja deposes that the only purpose of the audit was to ascertain the veracity of the sales numbers for audio cassettes that he had provided to the CPCC on Cano Tech's behalf.

[31] I do not accept Mr. Khoja's evidence in this regard. The CPCC's January 22, 2004 letter makes it clear that the auditor wanted to examine a wide range of Cano Tech's records. Nothing in the letter limited the documents requested to those dealing with the manufacture, importation or sale of audio cassettes. Moreover, common sense dictates that in order to confirm that all leviable transactions had been reported, the CPCC would want to verify that Cano Tech was not importing or manufacturing any other type of blank audio recording media that would attract the levies. Indeed, without this information, it would not have been possible to verify the accuracy of the reports provided by Cano Tech.

The Audit of Cano Tech's Records

[32] On February 9, 2004, Mr. Gottschalk, the president of Gottschalk Forensic Accounting and Valuations Inc., attended at the Cano Tech premises in Mississauga in order to commence the audit of Cano Tech's records. Mr. Khoja was present, and initially assisted Mr. Gottschalk by answering Mr. Gottschalk's questions, and by making copies of certain documents as requested by Mr. Gottschalk.

[33] Mr. Gottschalk also brought a camera with him to Cano Tech's premises. There is, however, no

[28] La lettre du 22 janvier 2004 mentionnait que la vérification prendrait de un à deux jours et proposait diverses dates. Il a par la suite été convenu entre la SCPCP et M. Khoja que la vérification commencerait le 9 février 2004.

[29] La lettre d'instructions de la SCPCP au cabinet Gottschalk demandait notamment aux vérificateurs de vérifier que les seuls supports audio vierges fabriqués et vendus par Cano Tech étaient les cassettes audio d'une durée de 60 ou 90 minutes mentionnées dans les rapports de Cano Tech du 9 juin 2003.

[30] M. Khoja témoigne au contraire que le seul objet de la vérification était de vérifier la véracité des chiffres des ventes de cassettes audio fournis à la SCPCP au nom de Cano Tech.

[31] Je n'accepte pas le témoignage de M. Khoja sur ce point. La lettre de la SCPCP du 22 janvier 2004 précise clairement que le vérificateur entendait examiner un large éventail des registres de Cano Tech. Rien dans la lettre ne limite les documents demandés aux documents relatifs à la fabrication, à l'importation ou à la vente des cassettes audio. De plus, il va de soi que pour vérifier si toutes les opérations potentiellement assujetties à des redevances avaient été déclarées, la SCPCP devait vérifier que Cano Tech n'importait ou ne fabriquait pas d'autre type de support audio vierge faisant l'objet de redevances. En réalité, sans ces renseignements, il aurait été impossible de vérifier la véracité des rapports fournis par Cano Tech.

La vérification des registres de Cano Tech

[32] Le 9 février 2004, M. Gottschalk, président de Gottschalk Forensic Accounting and Valuations Inc., s'est présenté dans les locaux de Cano Tech à Mississauga pour commencer la vérification des registres de Cano Tech. M. Khoja était présent et a d'abord aidé M. Gottschalk en répondant aux questions de ce dernier et en faisant des copies de certains documents, comme le demandait M. Gottschalk.

[33] M. Gottschalk avait aussi apporté un appareil photo dans les locaux de Cano Tech. Toutefois, rien

evidence before the Court that the camera was ever used.

[34] According to Mr. Gottschalk, while Mr. Khoja was initially very cooperative, his attitude changed when Mr. Gottschalk began uncovering information which indicated that Cano Tech was dealing in blank recordable compact discs (CD-Rs). Not only had these CD-Rs not been reported to the CPCC, according to Mr. Gottschalk, Mr. Khoja had specifically advised him earlier in the day that Cano Tech did not deal in CD-Rs.

[35] According to Mr. Gottschalk, when he started to uncover evidence that Cano Tech was dealing in CD-Rs, Mr. Khoja said "You got me. You know what you are doing." Mr. Khoja does not deny making this statement.

[36] While Mr. Khoja initially told Mr. Gottschalk that the company purchased small numbers of CD-Rs from local retail stores, Mr. Khoja was unable to produce any receipts to confirm this. Moreover, as Mr. Gottschalk's investigation continued, he discovered that Cano Tech in fact purchased large numbers of CD-Rs from a Canadian numbered company, although the real source of these purchases remains in some doubt.

[37] Mr. Khoja does not deny having told Mr. Gottschalk that Cano Tech did not deal in CD-Rs. However his position is that the CPCC was only entitled to audit his records in so far as they related to the manufacture and sale of audio cassettes. According to Mr. Khoja, the CPCC's auditor had no business asking about other types of blank audio recording media.

[38] Mr. Khoja says that it was only when he realized that Mr. Gottschalk was going beyond what he says was the agreed-upon scope of the audit that he became upset and withdrew his consent to the process.

[39] As was previously noted, I do not accept Mr. Khoja's evidence in this regard, and find that Mr. Khoja

dans la preuve n'établit que cet appareil ait été utilisé.

[34] Selon M. Gottschalk, alors qu'au départ M. Khoja s'était montré très coopératif, son attitude s'est modifiée lorsque M. Gottschalk a commencé à découvrir des renseignements indiquant que Cano Tech faisait le commerce des disques audionumériques enregistrables (CD-R) vierges. Non seulement ces CD-R n'avaient pas été déclarés à la SCPCP, mais aux dires de M. Gottschalk, M. Khoja lui avait expressément dit plus tôt ce jour-là que Cano Tech ne faisait pas le commerce des CD-R.

[35] Selon M. Gottschalk, quand il a commencé à découvrir des éléments indiquant que Cano Tech se livrait au commerce des CD-R, M. Khoja a dit [TRADUCTION] « Vous m'avez eu! Vous savez ce que vous faites. » M. Khoja ne nie pas avoir fait cette déclaration.

[36] M. Khoja avait d'abord dit à M. Gottschalk que la société achetait de faibles quantités de CD-R de détaillants locaux, mais il n'a été en mesure de produire aucun reçu l'attestant. De plus, au fur et à mesure de son enquête, M. Gottschalk a découvert que Cano Tech achetait en réalité de grandes quantités de CD-R auprès d'une société canadienne à dénomination numérique, encore que la source réelle de ces achats demeure relativement obscure.

[37] M. Khoja ne dément pas avoir dit à M. Gottschalk que Cano Tech ne faisait pas le commerce des CD-R. Toutefois, sa position est que la SCPCP n'était autorisée à vérifier ses registres que dans la mesure où ils concernaient la fabrication et la vente de cassettes audio. Selon M. Khoja, le vérificateur de la SCPCP n'avait pas le droit de lui poser des questions sur d'autres types de supports audio vierges.

[38] M. Khoja dit que c'est seulement au moment où il a réalisé que M. Gottschalk allait au-delà de ce qu'il dit avoir été la portée de la vérification convenue qu'il est devenu contrarié et qu'il a retiré son consentement au processus.

[39] Comme je l'ai noté précédemment, je n'accepte pas le témoignage de M. Khoja sur ce point et je conclus

had initially consented to the verification of all of Cano Tech's sales, so as to ensure that all sales subject to the levy had been reported to the CPCC.

[40] Mr. Gottschalk says that when he realized that Cano Tech was also dealing in CD-Rs, he asked Mr. Khoja to provide written consent for the CPCC to contact Cano Tech's supplier, so as to verify the information relating to Cano Tech's purchases. Mr. Khoja declined to provide such consent, and it is common ground that he was entirely within his rights to do so.

[41] Mr. Gottschalk also says that he asked Mr. Khoja to produce evidence that the CD-Rs purchased by Cano Tech were purchased domestically, and were thus exempt from the levy. According to Mr. Gottschalk, it was at this point that Mr. Khoja ceased to be cooperative.

[42] At the end of the day, Mr. Gottschalk advised Mr. Khoja that he had not completed his audit, and would have to return the following day to complete the task. Mr. Khoja advised it was not convenient to have Mr. Gottschalk return the next day, and it appears that it was agreed that Mr. Gottschalk would return to Cano Tech on a mutually agreeable date.

[43] On March 1, 2004, the CPCC wrote to Mr. Khoja, indicating that Mr. Gottschalk's audit had raised some significant concerns, particularly with respect to the purchase and sale of CD-Rs by Cano Tech. Concern was also expressed with respect to the alleged sale of 74- and 80-minute VHS media by Cano Tech, as the CPCC's research had evidently disclosed that VHS tapes were not produced in this length.

[44] Videotapes are not subject to levies under the private copying tariffs.

[45] The CPCC also advised Cano Tech that a letter would soon be forthcoming from Mr. Gottschalk identifying the additional documents that he required to complete his audit. Cano Tech was also advised that the

que M. Khoja avait initialement consenti à la vérification de toutes les ventes de Cano Tech, de manière à pouvoir contrôler que toutes les ventes assujetties aux redevances avaient été déclarées à la SCPCP.

[40] M. Gottschalk dit que lorsqu'il s'est rendu compte que Cano Tech faisait aussi le commerce des CD-R, il a demandé à M. Khoja de lui fournir un consentement écrit autorisant la SCPCP à communiquer avec le fournisseur de Cano Tech pour vérifier les renseignements relatifs aux achats de Cano Tech. M. Khoja a refusé de fournir ce consentement, ce qu'il était d'ailleurs parfaitement en droit de faire.

[41] M. Gottschalk dit également qu'il a demandé à M. Khoja de produire des éléments de preuve attestant que les CD-R achetés par Cano Tech étaient achetés au Canada, et de ce fait exonérés de la redevance. Selon M. Gottschalk, c'est à ce moment que M. Khoja a cessé de coopérer.

[42] À la fin de la journée, M. Gottschalk a informé M. Khoja qu'il n'avait pas terminé sa vérification et qu'il devrait revenir le lendemain. M. Khoja a avisé M. Gottschalk que cela ne lui convenait pas et on semble avoir convenu que M. Gottschalk reviendrait chez Cano Tech à une date naturellement acceptable.

[43] Le 1^{er} mars 2004, la SCPCP a écrit à M. Khoja, lui indiquant que la vérification de M. Gottschalk avait soulevé des préoccupations importantes, en particulier à l'égard de l'achat et de la vente de CD-R par Cano Tech. La SCPCP exprimait aussi des inquiétudes au sujet de la vente alléguée de supports VHS d'une durée de 74 et de 80 minutes par Cano Tech, l'enquête de la SCPCP ayant révélé de manière évidente qu'on ne produisait pas de bandes VHS de cette durée.

[44] Les bandes vidéo ne sont pas assujetties aux redevances aux termes des Tarifs pour la copie privée.

[45] La SCPCP a également avisé Cano Tech qu'elle recevrait bientôt une lettre de M. Gottschalk identifiant les documents supplémentaires dont il avait besoin pour parachever sa vérification. Cano Tech a aussi été

CPCC would be unable to finally settle this matter until such time as the outstanding issues were resolved.

[46] On March 3, 2004, Mr. Gottschalk wrote to Mr. Khoja, asking him to provide various documents relating to the purchase and sale of CD-Rs by Cano Tech, as well as information with respect to the sale of 74- and 80-minute VHS media confirming that these were standard European lengths for VHS media, as had been claimed by Mr. Khoja. Cano Tech was also asked to provide details with respect to payments made by the company to a foreign exchange company known as Cambridge Mercantile. Mr. Gottschalk informed Mr. Khoja that he was required to complete his audit by March 19, 2004. As a consequence, Mr. Gottschalk asked that the documents be produced no later than March 12, 2004.

[47] The documents requested by Mr. Gottschalk were never produced by Cano Tech. Instead, Mr. Khoja wrote to the CPCC on March 10, 2004, complaining that Mr. Gottschalk had taken copies of confidential business records belonging to Cano Tech, without Mr. Khoja's consent.

[48] While Mr. Khoja admits that he himself made the copies of the documents in question at Mr. Gottschalk's request, he says that he never consented to the documents being removed from Cano Tech's premises.

[49] Given that Mr. Gottschalk had the original documents in front of him when he asked for the copies, one is left to ask why he would want copies of the documents, unless the copies were for him to retain for his records? In these circumstances, I find Mr. Khoja's claim that he did not consent to the removal of the documents to be disingenuous.

[50] Moreover, Mr. Khoja asserted in his letter that the audit amounted to an illegal search, and that it constituted professional misconduct on the part of Mr. Gottschalk. According to Mr. Khoja, Mr. Gottschalk told him that his goal in the audit was to find out where Cano Tech got its blank recording media, so that he could get more contracts from the CPCC to audit those

informée que la SCPCP ne serait pas en mesure de régler l'affaire de manière définitive avant que les questions en suspens soient réglées.

[46] Le 3 mars 2004, M. Gottschalk a écrit à M. Khoja, lui demandant de lui fournir divers documents touchant l'achat et la vente de CD-R par Cano Tech ainsi que des renseignements sur la vente de supports VHS de 74 et 80 minutes, et de confirmer qu'il s'agissait des durées européennes normalisées pour les supports VHS, comme l'avait prétendu M. Khoja. Il demandait aussi à Cano Tech de fournir des détails sur les paiements faits par la société à la société de change Cambridge Mercantile. M. Gottschalk a informé M. Khoja qu'il devait terminer sa vérification pour le 19 mars 2004. Par conséquent, M. Gottschalk demandait que les documents soient produits au plus tard le 12 mars 2004.

[47] Cano Tech n'a jamais produit les documents demandés par M. Gottschalk. Au lieu de le faire, M. Khoja a écrit à la SCPCP le 10 mars 2004 pour se plaindre que M. Gottschalk avait pris, sans son consentement, des copies de registres commerciaux confidentiels appartenant à Cano Tech.

[48] M. Khoja reconnaît qu'il a lui-même fait les copies des documents visés à la demande de M. Gottschalk, mais il dit n'avoir jamais consenti à ce que les documents soient sortis des locaux de Cano Tech.

[49] Étant donné que M. Gottschalk avait les documents originaux sous les yeux quand il a demandé d'en faire des copies, pourquoi donc aurait-il voulu des copies de ces documents sinon pour les garder dans ses dossiers? Dans les circonstances, je conclus que la prétention de M. Khoja selon laquelle il n'a pas consenti à la sortie des documents manque de franchise.

[50] De plus, M. Khoja a affirmé dans sa lettre que la vérification constituait une perquisition illégale et une faute professionnelle de la part de M. Gottschalk. Selon M. Khoja, M. Gottschalk lui a dit que l'objet de la vérification était de trouver la source des supports d'enregistrement vierges de Cano Tech pour qu'il puisse obtenir de la SCPCP d'autres contrats de vérification de

companies, providing a steady stream of business for his company.

[51] Mr. Gottschalk vehemently denies ever saying any such thing. I find it improbable in the extreme that a professional individual such as Mr. Gottschalk would tell a complete stranger that his primary goal in conducting an audit on behalf of a client was to generate more business for his company. Thus I prefer the evidence of Mr. Gottschalk to that of Mr. Khoja on this point, and find that no such statement was ever made by Mr. Gottschalk.

[52] Indeed, these and other statements by Mr. Khoja, a number of which have been shown to be untrue, lead me to the conclusion that wherever the evidence of Mr. Khoja conflicts with that of Mr. Gottschalk, I prefer the evidence of Mr. Gottschalk.

[53] Mr. Khoja concluded his March 10 letter by stating that Cano Tech did not manufacture or import CD-Rs, but rather purchased them from local suppliers for resale. Mr. Khoja acknowledged that Cano Tech did manufacture custom length VHS cassettes.

[54] On cross-examination, Mr. Khoja stated that the reason that he did not supply the documents requested in Mr. Gottschalk's March 3rd letter was because he did not feel that the auditor had a right to take the copies of documents off the Cano Tech premises, based on privacy considerations. As was noted earlier, I have found that Mr. Khoja's actions in making copies of the documents for Mr. Gottschalk make it clear that he had implicitly consented to Mr. Gottschalk retaining possession of the documents.

[55] Mr. Khoja also stated that he had concerns that CPCC was sharing the information obtained from Cano Tech with third parties. Cano Tech has since described the audit as being a "fishing expedition", designed to obtain evidence to be used against third parties. In this regard, Cano Tech points to a demand letter written by the CPCC to one of Cano Tech's suppliers just four days after the audit, advising that it had come to the attention of the CPCC that the company imported and

ces sociétés, ce qui garantirait à son cabinet un flux régulier de clientèle.

[51] M. Gottschalk nie avec véhémence avoir jamais dit une telle chose. J'estime hautement invraisemblable qu'un professionnel comme M. Gottschalk communique à un parfait étranger que l'objet principal de sa vérification pour un client était d'obtenir d'autres affaires pour son entreprise. Sur ce point, je privilégie donc le témoignage de M. Gottschalk sur celui de M. Khoja et je conclus que M. Gottschalk n'a jamais fait cette déclaration.

[52] En fait, cette déclaration et d'autres affirmations de M. Khoja, dont il a été établi qu'un certain nombre étaient fausses, m'amènent à conclure que sur les points où le témoignage de M. Khoja contredit celui de M. Gottschalk, je privilégie le témoignage de M. Gottschalk.

[53] M. Khoja a conclu sa lettre du 10 mars en déclarant que Cano Tech ne fabriquait pas ou n'importait pas de CD-R, mais les achetait de fournisseurs locaux en vue de la revente. M. Khoja a reconnu que Cano Tech fabriquait des cassettes VHS de durée spéciale.

[54] En contre-interrogatoire, M. Khoja a déclaré qu'il n'avait pas fourni les documents demandés dans la lettre du 3 mars de M. Gottschalk parce qu'il n'avait pas le sentiment que le vérificateur avait le droit d'apporter des copies des documents hors des locaux de Cano Tech, pour des raisons de confidentialité. Comme je l'ai noté précédemment, je conclus que l'acte de copier les documents à l'intention de M. Gottschalk établit clairement que M. Khoja avait implicitement consenti à ce qu'il reste en possession des documents.

[55] M. Khoja a également déclaré qu'il craignait que la SCPCP échange des renseignements obtenus de Cano Tech avec des tiers. Cano Tech a décrit depuis la vérification comme une « recherche à l'aveuglette » destinée à recueillir des éléments de preuve utilisables contre des tiers. À ce sujet, Cano Tech signale une lettre écrite par la SCPCP à l'un des fournisseurs de Cano Tech, quatre jours seulement après la vérification, avisant le fournisseur que la SCPCP avait appris que

sold blank audio recording media. The letter demanded that the company submit all outstanding reports and payments to the CPCC.

[56] I do not accept Cano Tech's argument that the CPCC audit was a "fishing expedition". As it admitted in its own reports, for years Cano Tech had manufactured and sold blank audio recording media that were subject to levies, without reporting these sales to the CPCC, and without remitting the necessary levies. Indeed, Cano Tech only acknowledged these sales when it was specifically asked to do so by the CPCC.

[57] Armed with the knowledge that Cano Tech had not complied with its obligations under the private copying tariffs, the CPCC was nevertheless prepared to settle with Cano Tech, conditional upon it being satisfied that Cano Tech had fully and honestly reported its leviable sales. I am satisfied that this was the purpose of the audit, and that it could not in any way be considered to be a fishing expedition.

The Audit Report

[58] Mr. Gottschalk issued his report on April 19, 2004, without having received any of the documents requested from Cano Tech. In his report, Mr. Gottschalk indicated that many of the standard documents that he needed to verify the accuracy of the reports filed by Cano Tech were not readily available during his visit to the Cano Tech premises on February 9, 2004, including, in particular, the payments journal.

[59] Although he was unable to complete the audit, the information that he was able to obtain from Cano Tech led Mr. Gottschalk to have serious concerns with respect to the accuracy of the reports that the company had provided to the CPCC. As was mentioned earlier, Mr. Gottschalk explained on cross-examination that Mr. Khoja initially claimed that Cano Tech did not deal in CD-Rs at all, but that after Mr. Gottschalk began uncovering evidence of transactions involving CD-Rs, Mr. Khoja changed his story, stating that Cano Tech did indeed deal in CD-Rs, albeit in small quantities.

l'entreprise importait et vendait des supports audio vierges. La lettre exigeait que l'entreprise fournisse tous les rapports en retard et paiements en souffrance à la SCPCP.

[56] Je rejette l'argument de Cano Tech selon lequel la vérification de la SCPCP était une recherche à l'aveuglette. Comme elle l'a reconnu dans ses propres rapports, Cano Tech a fabriqué et vendu pendant des années des supports audio vierges visés par les redevances, sans déclarer ces ventes à la SCPCP et sans payer les redevances nécessaires. Au surplus, Cano Tech n'a reconnu l'existence de ces ventes qu'au moment où la SCPCP lui a expressément demandé de le faire.

[57] Sachant que Cano Tech ne s'était pas acquittée de ses obligations au titre des Tarifs pour la copie privée, la SCPCP était néanmoins disposée à régler avec Cano Tech, sous réserve d'avoir la conviction que Cano Tech avait déclaré de manière exhaustive et honnête ses ventes assujetties aux redevances. Je suis persuadée que tel était l'objet de la vérification et qu'elle ne pouvait aucunement être considérée comme une recherche à l'aveuglette.

Le rapport de vérification

[58] M. Gottschalk a présenté son rapport le 19 avril 2004, sans avoir reçu aucun des documents demandés à Cano Tech. Dans son rapport, il indiquait qu'un grand nombre des documents usuels qu'il lui fallait pour vérifier la véracité des rapports présentés par Cano Tech n'avaient pas été mis à sa disposition rapidement au cours de sa visite dans les locaux de la société le 9 février 2004, notamment le journal des paiements.

[59] Bien qu'il n'ait pas été en mesure d'achever la vérification, les renseignements qu'il a pu obtenir de Cano Tech ont fait naître chez M. Gottschalk de graves doutes au sujet de la véracité des rapports que la société avait fournis à la SCPCP. Comme je l'ai déjà mentionné, M. Gottschalk a expliqué en contre-interrogatoire que M. Khoja avait d'abord prétendu que Cano Tech ne faisait pas du tout le commerce des CD-R, mais qu'une fois qu'il avait commencé à produire des éléments de preuve établissant l'existence d'opérations sur des CD-R, M. Khoja avait modifié sa version des faits,

[60] As Mr. Gottschalk noted, the invoices that he found at the Cano Tech premises related to hundreds of thousands of CD-Rs, which could hardly be considered to be a small quantity, especially for a company the size of Cano Tech.

[61] Mr. Gottschalk's report further indicated his concern that although the CD-Rs appear to have been purchased from a numbered company in Canada, they were in fact shipped to Cano Tech directly from the United States. Moreover, in at least one case, payment for the CD-Rs was made to Cambridge Mercantile in the United States, rather than the Canadian numbered company. This gave rise to questions as to who the importer of the CD-Rs really was.

[62] Mr. Gottschalk also indicated that Mr. Khoja had given conflicting information with respect to the types of VHS tapes handled by Cano Tech. Moreover, Mr. Gottschalk observed that in one case, a purchase order referred to VHS tapes, whereas the bill of lading for what appeared to be the same transaction referred to CD-Rs. As a consequence, there were concerns that leviable imports of CD-Rs may have been disguised as levy-free VHS imports.

[63] Cano Tech continues to deny that it ever imported blank CD-Rs into Canada, or that it has disguised CD-R imports as imports of non-leviable videotapes. However, no business records have been provided by Cano Tech to confirm these statements, and the cross-examination of Mr. Khoja on his affidavit raises serious questions as to the veracity of this claim.

[64] As a result of its inability to complete the audit of Cano Tech, the settlement negotiations between the CPCC and Cano Tech broke down, and the CPCC then began this application to enforce its rights under the private copying tariffs.

déclarant que Cano Tech se livrait effectivement au commerce des CD-R, mais en faible volume.

[60] Comme M. Gottschalk l'a noté, les factures trouvées dans les locaux de Cano Tech portaient sur des centaines de milliers de CD-R, ce qui peut difficilement être considéré comme un faible volume, surtout pour une société de cette taille.

[61] Le rapport de M. Gottschalk indiquait plus loin que, même si les CD-R semblaient avoir été achetés auprès d'une société à dénomination numérique au Canada, il craignait qu'ils aient été en fait expédiés à Cano Tech directement des États-Unis. De plus, dans un cas au moins, le paiement des CD-R a été fait à Cambridge Mercantile aux États-Unis plutôt qu'à la société à dénomination numérique canadienne. Ce fait soulevait des questions sur l'identité véritable de l'importateur des CD-R.

[62] M. Gottschalk a noté ensuite que M. Khoja avait donné des renseignements contradictoires sur les types de bandes VHS dont Cano Tech s'occupait. En outre, M. Gottschalk a fait observer que dans un cas, un bon de commande faisait mention de bandes VHS alors que le connaissance relatif à la même opération, semblait-il, mentionnait des CD-R. Par conséquent, on pouvait craindre que des importations de CD-R visées par des redevances aient été dissimulées sous forme d'importations de VHS en franchise de redevances.

[63] Cano Tech continue de nier qu'elle ait jamais importé de CD-R vierges au Canada ou contrefait des importations de CD-R en bandes vidéo exonérées de redevances. Toutefois, elle n'a produit aucun registre commercial attestant ces déclarations et le contre-interrogatoire de M. Khoja sur son affidavit soulève de graves questions sur la véracité de sa prétention.

[64] Devant l'incapacité de mener à terme la vérification de Cano Tech, les négociations sur un règlement entre la SCPCP et Cano Tech ont pris fin et la SCPCP a présenté la présente demande pour faire respecter ses droits en vertu des Tarifs pour la copie privée.

Issues

[65] Cano Tech raises a number of issues in response to the CPCC's application. In its memo of fact and law, Cano Tech argued that the private copying tariffs were unconstitutional as an illegal tax. However, as a consequence of the decision of the Federal Court of Appeal in *Canadian Private Copying Collective v. Canadian Storage Media Alliance*, this argument has now been abandoned.

[66] The remaining issues raised by Cano Tech are:

1. Is the CPCC entitled to recover unpaid levies of \$79,791.47, plus interest, from Cano Tech?

2. Are the audit provisions of the private copying tariffs *ultra vires* the *Copyright Act*?

3. Are the audit provisions of the private copying tariffs a violation of section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? and

4. Did the CPCC violate Cano Tech's rights under section 8 of the Charter by filing documents taken from Cano Tech in Court, where they are available to the public?

Is the CPCC Entitled to Recover Unpaid Levies from Cano Tech?

[67] Cano Tech says that it first came to the attention of the CPCC as a result of information obtained by the CPCC from VVW, one of Cano Tech's customers. Cano Tech points to section 10 of the various Tariffs, which state that the CPCC shall treat in confidence all material obtained from manufacturers or importers, unless the manufacturer or importer consents, in writing, to the information being treated otherwise.

[68] There is no evidence before the Court that VVW ever consented to the use of the information obtained from it in this proceeding.

Les questions soulevées

[65] Cano Tech soulève diverses questions dans sa réponse à la demande de la SCPCP. Dans son mémoire des faits et du droit, elle a fait valoir que les Tarifs pour la copie privée étaient inconstitutionnels car ils constituaient une taxe illicite. Cependant, par suite de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale *Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance*, cet argument est maintenant abandonné.

[66] Les questions soulevées par Cano Tech qui restent à régler sont donc les suivantes :

1. La SCPCP a-t-elle le droit de recouvrer de Cano Tech les redevances impayées de 79 791,47 \$, plus les intérêts?

2. Les dispositions sur la vérification des Tarifs pour la copie privée excèdent-elles les pouvoirs conférés par la *Loi sur le droit d'auteur*?

3. Les dispositions sur la vérification des Tarifs pour la copie privée violent-elles l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

4. La SCPCP a-t-elle porté atteinte aux droits de Cano Tech en vertu de l'article 8 de la Charte en versant des documents pris chez Cano Tech au dossier de la Cour, où ils deviennent accessibles au public?

La SCPCP a-t-elle le droit de se faire rembourser par Cano Tech les redevances impayées?

[67] Cano Tech dit que la SCPCP a commencé à s'intéresser à elle par suite de renseignements obtenus de VVW, l'un de clients de Cano Tech. Cano Tech fait référence à l'article 10 des divers Tarifs, qui prévoit que la SCPCP doit respecter la confidentialité de tous les documents qu'elle obtient des fabricants ou des importateurs, à moins que ces derniers ne consentent par écrit à ce que les renseignements soient traités d'une autre manière.

[68] Aucun élément de preuve n'établit devant la Cour que VVW ait jamais consenti à l'utilisation de l'information obtenue d'elle dans la présente instance.

[69] Cano Tech argues that the CPCC's investigation was therefore based upon its improper use of the information obtained from VVW. As a consequence, Cano Tech says, this application should be dismissed. In the alternative, and at a minimum, all of the evidence obtained from VVW, and subsequently from Cano Tech, should be struck from the record.

[70] I do not agree.

[71] In this case, the information obtained from VVW was that VVW had purchased blank audio recording media from Cano Tech. In accordance with section 10 of the relevant Tariff, that information is confidential. As a result, the CPCC would not be able to tell others where VVW bought its blank audio recording media.

[72] That said, I do not read the confidentiality provisions of the *private copying tariffs* as precluding the CPCC from acting on information that it receives from reporting companies.

[73] In this case, the CPCC did not disclose any information that it had received from VVW when it wrote to Cano Tech. All that the CPCC said was that it had come to its attention that Cano Tech imported and sold blank audio recording media.

[74] As a consequence, I am not persuaded that there has been any improper conduct by the CPCC in this regard that would warrant either the summary dismissal of this application or the exclusion of the evidence obtained from Cano Tech.

[75] Cano Tech further argues that the CPCC acted in bad faith when it insisted on payment of levies that would have otherwise been exempt under the zero-rating program, but for the inadvertent failure of Cano Tech to file the necessary paperwork.

[76] According to Cano Tech, the CPCC continued to act in bad faith in withdrawing its settlement offer unless Cano Tech consented to continue an invasive audit that had little to do with Cano Tech's alleged

[69] Cano Tech soutient que l'enquête de la SCPCP était donc fondée sur un usage irrégulier des renseignements obtenus de VVW. Par conséquent, dit-elle, la présente demande devrait être rejetée. À titre subsidiaire et au minimum, tous les éléments de preuve obtenus de VVW, et par la suite de Cano Tech, devraient être radiés du dossier.

[70] Je ne partage pas cette opinion.

[71] En l'espèce, les renseignements obtenus de VVW portent que cette société avait acheté des supports audio vierges de Cano Tech. Suivant l'article 10 du Tarif pertinent, ces renseignements sont confidentiels. Par conséquent, la SCPCP n'aurait pas le droit de communiquer à d'autres personnes d'où proviennent les supports audio vierges achetés par VVW.

[72] Cela dit, je n'interprète pas les dispositions sur la confidentialité des Tarifs pour la copie privée comme empêchant la SCPCP d'agir sur la foi de renseignements qu'elle reçoit de sociétés qui font leur déclaration.

[73] En l'espèce, la SCPCP n'a communiqué aucun renseignement reçu de VVW quand elle a écrit à Cano Tech. Elle a dit seulement qu'elle avait appris que Cano Tech importait et vendait des supports audio vierges.

[74] Par conséquent, je ne suis pas persuadée qu'il y a eu un comportement irrégulier de la SCPCP à cet égard qui justifierait soit le rejet sommaire de la demande, soit l'exclusion des éléments de preuve obtenus de Cano Tech.

[75] Cano Tech soutient plus loin que la SCPCP a agi de mauvaise foi quand elle a insisté sur le paiement de redevances qui auraient autrement été exonérées en vertu du programme de taux zéro, du fait que Cano Tech, par inadvertance, n'avait pas déposé les documents nécessaires.

[76] Selon Cano Tech, la SCPCP a continué d'agir de mauvaise foi en retirant son offre de règlement à moins que Cano Tech ne consente à la poursuite d'une vérification invasive qui avait peu à voir avec son

failure to pay the relevant levies. In such circumstances, Cano Tech says, the CPCC should be estopped from demanding payment in relation to any item that would not be subject to a levy pursuant to the zero-rating program.

[77] In this regard, Cano Tech relies on the provision of subsection 88(2) [as enacted by S.C. 1997, c. 24, s. 50] of the *Copyright Act*, which provides that:

88. . . .

(2) The court may order a person who fails to pay any levy due under this Part to pay an amount not exceeding five times the amount of the levy to the collecting body. The collecting body must distribute the payment in the manner set out in section 84.

. . .

(4) Before making an order under subsection (2), the court must take into account

(a) whether the person who failed to pay the levy acted in good faith or bad faith;

(b) the conduct of the parties before and during the proceedings; and

(c) the need to deter persons from failing to pay levies. [Emphasis added.]

[78] I do not accept Cano Tech's arguments in this regard. There is no evidence before me that would establish any bad faith on the part of the CPCC. Having neglected or failed to enter into a zero-rating agreement with the CPCC, Cano Tech was liable to remit levies on blank audio recording media manufactured or imported by it. The fact that Cano Tech was allegedly ignorant of its obligations in this regard is no defence.

[79] It seems to me that far from acting in bad faith, the CPCC's offer to forgo the levies otherwise payable and to allow Cano Tech to retroactively enter into a zero-rating agreement is evidence of a good faith attempt to resolve this matter. In the circumstances, the imposition of a condition on the settlement allowing the CPCC to verify that the information provided by Cano

omission alléguée de verser les redevances pertinentes. Dans ces circonstances, dit Cano Tech, la SCPCP devrait être empêchée d'exiger le paiement en rapport avec tout article qui ne ferait pas l'objet d'une redevance en vertu du programme du taux zéro.

[77] Sur ce point, Cano Tech s'appuie sur le paragraphe 88(2) [édicte par L.C. 1997, ch. 24, art. 50] de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui prévoit :

88. [. . .]

(2) En cas de non-paiement des redevances prévues par la présente partie, le tribunal compétent peut condamner le défaillant à payer à l'organisme de perception jusqu'au quintuple du montant de ces redevances et ce dernier les répartit conformément à l'article 84.

[. . .]

(4) Lorsqu'il rend une décision relativement au paragraphe (2), le tribunal tient compte notamment des facteurs suivants :

a) la bonne ou mauvaise foi du défaillant;

b) le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci;

c) la nécessité de créer un effet dissuasif en ce qui touche le non-paiement des redevances. [Non souligné dans l'original.]

[78] Je n'accepte pas l'argument de Cano Tech sur ce point. Je ne suis saisie d'aucun élément de preuve qui établisse quelque mauvaise foi de la part de la SCPCP. Ayant négligé ou omis de passer une entente à taux zéro avec la SCPCP, Cano Tech était tenue de verser des redevances sur les supports audio vierges qu'elle fabriquait ou importait. Le fait que Cano Tech n'était pas au courant de ses obligations à cet égard, comme elle l'allègue, ne constitue pas une défense.

[79] Il me semble que loin d'être de mauvaise foi, l'offre de la SCPCP de renoncer aux redevances exigibles et de permettre à Cano Tech de passer une entente à taux zéro avec effet rétroactif constitue la preuve d'une tentative de bonne foi de régler l'affaire. Dans les circonstances, l'imposition d'une condition de règlement permettant à la SCPCP de vérifier la véracité

Tech was truthful seems to me to be entirely fair and reasonable, as is evidenced by the fact that this term was initially agreed to by Cano Tech.

[80] Indeed, to the extent that there was bad faith in this case, the bad faith was on the part of Cano Tech.

[81] Taken at its highest, Mr. Khoja's own evidence indicates a remarkable lack of diligence on his part in determining what his company's obligations were under the private copying tariffs. That said, the evidence before me casts significant doubt on the veracity of Mr. Khoja's claim that he was unaware of his company's obligations in this regard.

[82] Mr. Khoja had admittedly been aware of the levy program for several years. Mr. Gottschalk's investigation unearthed evidence that strongly suggested that leviable transactions were being disguised in Cano Tech's records as non-leviable transactions. This in turn suggests that there was indeed an awareness of the fact that levies were payable on these transactions, and an intent to avoid payment.

[83] Indeed, the uncontradicted evidence of Mr. Gottschalk is that when he uncovered evidence that Cano Tech was in fact dealing in CD-Rs, Mr. Khoja said "You got me."

[84] I also do not accept Cano Tech's characterization of the audit as an invasive one that had little to do with its alleged failure to pay the relevant levies. The purpose of the audit was to verify that Cano Tech had fully and accurately reported all the leviable transactions in relation to its importation and sale of blank audio recording media. This was directly related to Cano Tech's alleged failure to pay the relevant levies.

[85] As a consequence, subject to Cano Tech's remaining arguments, I am satisfied that the CPCC is

des renseignements fournis par Cano Tech me semble tout à fait équitable et raisonnable, comme en témoigne l'acceptation initiale de cette condition par Cano Tech.

[80] En vérité, s'il y a eu mauvaise foi en l'espèce, c'est de la part de Cano Tech.

[81] Vu sous son jour le plus favorable, le propre témoignage de M. Khoja indique un manque de diligence flagrant de sa part pour déterminer la nature des obligations de sa société aux termes des Tarifs pour la copie privée. Cela dit, les éléments de preuve dont je suis saisi jettent un doute important sur la véracité de la prétention de M. Khoja selon laquelle il ne connaissait pas les obligations de sa société en cette matière.

[82] M. Khoja a admis avoir été au courant du programme des redevances depuis des années. L'enquête de M. Gottschalk a mis au jour des éléments de preuve incitant fortement à penser que des opérations assujetties à des redevances étaient dissimulées dans les registres de Cano Tech en opérations exonérées de redevances. Cela indique donc plutôt la connaissance de l'obligation de verser des redevances sur les opérations visées et l'intention d'éviter le paiement.

[83] En réalité, selon le témoignage non contredit de M. Gottschalk, au moment où il a révélé des éléments de preuve établissant que Cano Tech faisait effectivement le commerce des CD-R, M. Khoja a dit : [TRADUCTION] «Vous m'avez eu! »

[84] Je ne suis pas non plus d'accord avec Cano Tech pour dire qu'il s'agissait d'une vérification invasive ayant peu à voir avec le manquement allégué de verser les redevances applicables. L'objet de la vérification était de contrôler que Cano Tech avait exhaustivement et correctement déclaré toutes les opérations faisant l'objet de redevances au sujet de l'importation et de la vente de supports audio vierges. Cela était directement lié à son manquement allégué de payer les redevances applicables.

[85] Par conséquent, sous réserve des autres arguments avancés par Cano Tech, je suis persuadée que la

entitled to recover unpaid levies of \$79,791.47, plus interest, from Cano Tech.

Are the Audit Provisions of the Private Copying Tariffs *Ultra Vires* the *Copyright Act*?

[86] Cano Tech also submits that the audit provisions of the private copying tariffs are *ultra vires* the *Copyright Act*, and that, as a consequence, all of the evidence obtained by the CPCC as a result of the audit should be declared inadmissible and stricken from the record.

[87] In this regard, Cano Tech points to the fact that there is no grant of any audit power contained anywhere in the *Copyright Act* in relation to the private copying levy. The audit provisions are found solely in the Tariffs.

[88] By way of example, the 2003 Tariff [*Private Copying Tariff, 2003-2004, Canada Gazette, Part I, Supp. Vol. 136, No. 10, March 9, 2002*] states that:

9. (1) Every manufacturer or importer shall keep and preserve for a period of six years, records from which CPCC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) CPCC may audit these records at any time on reasonable notice and during normal business hours.

[89] As I understand Cano Tech's argument, it says that in seeking unfettered access to all of its records and inventory, the February 9, 2004 audit went beyond the verification of Cano Tech's records, and far exceeded the enabling portions of the *Copyright Act*. According to Cano Tech, the "audit" was, in fact a full-scale search of the Cano Tech premises.

[90] Further, Cano Tech says, by photocopying and taking numerous documents, without its consent, the CPCC unlawfully seized Cano Tech property.

SCPCP a le droit de recouvrer de l'entreprise les redevances impayées de 79 791,47 \$, plus les intérêts.

Les dispositions sur la vérification des Tarifs pour la copie privée excèdent-elles les pouvoirs conférés par la *Loi sur le droit d'auteur*?

[86] Cano Tech soutient également que les dispositions sur la vérification des Tarifs pour la copie privée excèdent les pouvoirs conférés par la *Loi sur le droit d'auteur* et que, par conséquent, tous les éléments de preuve obtenus par la SCPCP du fait de la vérification doivent être déclarés inadmissibles et radiés du dossier.

[87] À ce sujet, Cano Tech souligne que la *Loi sur le droit d'auteur* ne contient aucune disposition qui conférerait un pouvoir de vérification relatif à la redevance sur la copie privée. Les dispositions sur la vérification figurent seulement dans les Tarifs.

[88] Par exemple, le Tarif de 2003 [*Tarif pour la copie privée, 2003-2004, Gazette du Canada, Partie I, Suppl. vol. 136, n° 10, 9 mars 2002*] prévoit :

9. (1) Le fabricant ou importateur tient et conserve pendant une période de six ans les registres permettant à la SCPCP de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) La SCPCP peut vérifier ces registres à tout moment durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

[89] Si je comprends bien son argument, Cano Tech dit que la vérification du 9 février 2004, qui visait à obtenir un accès inconditionnel à l'ensemble de ses registres et de ses stocks, est allée au-delà de la vérification des registres et largement excédé les dispositions habilitantes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Selon Cano Tech, la prétendue vérification était en fait une perquisition à grande échelle des locaux de Cano Tech.

[90] En outre, dit Cano Tech, en photocopiant et en prenant de nombreux documents, sans son consentement, la SCPCP a illégalement saisi ses biens.

[91] As a result, Cano Tech says that the audit provisions of the private copying tariffs are *ultra vires* the rights provided to the CPCC in the *Copyright Act*, and “should be struck.” Cano Tech further argues that all of the evidence obtained as a result of the audit should be declared to be inadmissible, and stricken from the record.

[92] I do not accept these arguments.

[93] In order to determine whether the audit provisions of the private copying tariffs are *ultra vires* the *Copyright Act*, it is necessary to start by examining the relevant provisions of the enabling legislation itself.

[94] Paragraph 82(1)(b) [as enacted by S.C. 1997, c. 24, s. 50] of the *Copyright Act* requires that every manufacturer or importer of blank audio recording media must keep statements of account, and to furnish these to the collecting body, which, in this case, is the CPCC.

[95] The *Copyright Act* also confers certain powers on the Copyright Board of Canada with respect to the establishment of private copying tariffs. In this regard, subparagraph 83(8)(a)(ii) [as enacted *idem*] empowers the Board to impose such terms and conditions related to the levies as the Board considers appropriate.

[96] The imposition of a right on the part of a collecting body to verify the information provided by manufacturers or importers of blank audio recording media, by means of audit, is a term or condition related to the levies imposed by the Board in accordance with the provisions of subparagraph 83(8)(a)(ii) of the *Copyright Act*. As a consequence, the audit provision is not *ultra vires* the Act.

[97] Indeed, given that the levy scheme is based upon self-assessment and self-reporting of the information required to calculate the levies due under the Tariff, the effectiveness of the scheme requires that there be some means of verifying the accuracy and completeness of the

[91] Par conséquent, Cano Tech affirme que les dispositions sur la vérification des Tarifs pour la copie privée excèdent les pouvoirs conférés à la SCPCP par la *Loi sur le droit d’auteur* et devraient être radiées. Cano Tech fait aussi valoir que tous les éléments de preuve issus de la vérification devraient être déclarés inadmissibles et radiés du dossier.

[92] Je n’accepte pas ces arguments.

[93] Pour établir si les dispositions sur la vérification des Tarifs pour la copie privée excèdent les pouvoirs conférés par la *Loi sur le droit d’auteur*, il faut commencer par examiner les dispositions pertinentes de la loi habilitante.

[94] L’alinéa 82(1)(b) [édicte par L.C. 1997, ch. 24, art. 50] de la *Loi sur le droit d’auteur* prescrit à tout fabricant ou importateur de supports audio vierges d’établir des états de compte et de les communiquer à l’organisme de perception, en l’occurrence la SCPCP.

[95] La *Loi sur le droit d’auteur* confère aussi certains pouvoirs à la Commission du droit d’auteur du Canada à l’égard de l’établissement des Tarifs pour la copie privée. À cet égard, le sous-alinéa 83(8)(a)(ii) [édicte, *idem*] habilite la Commission à établir les modalités afférentes aux redevances qu’elle estime appropriées.

[96] L’imposition du droit de l’organisme de perception de vérifier les renseignements fournis par les fabricants ou les importateurs de supports audio vierges, par la voie d’une vérification, constitue une modalité reliée aux redevances prescrite par la Commission conformément aux dispositions du sous-alinéa 83(8)(a)(ii) de la *Loi sur le droit d’auteur*. Par conséquent, cette disposition sur la vérification n’excède pas les pouvoirs attribués par la Loi.

[97] À vrai dire, étant donné que le régime de redevances est fondé sur l’auto-cotisation et l’auto-déclaration des renseignements nécessaires au calcul des redevances selon le Tarif, l’efficacité du régime commande qu’il y ait certains moyens de vérifier

information provided.

[98] It should be noted that even without the specific enabling language of subparagraph 83(8)(a)(ii) of the *Copyright Act*, there is an implied power to audit reports provided in accordance with the tariff system.

[99] In this regard reference should be made to the decision of the Supreme Court of Canada in *Maple Leaf Broadcasting v. C.A.P.A.C.*, [1954] S.C.R. 624. In this case, the Court noted that even though the *Copyright Act*, as it then stood [R.S.C. 1927, c. 32], did not expressly grant an audit power to the Copyright Board, once the Board acts within its powers in fixing a levy (as is admittedly the case here), then it follows that it must be within the powers of the Board to prescribe the manner in which the amounts due are to be ascertained or verified.

[100] As a consequence, I am satisfied that the audit provisions of the private copying tariffs are *intra vires* the *Copyright Act*.

[101] Based upon Mr. Gottschalk's description as to what happened on February 9, 2004, I am also satisfied that he did not go beyond attempting to verify Cano Tech's records as they related to the importation or manufacture, and sale, of blank audio recording media.

[102] For the reasons previously given, I am also satisfied that there was no seizure of any of Cano Tech's documents, and that any photocopies of documents that were removed from the Cano Tech premises were taken with the knowledge and implied consent of Mr. Khoja.

Do the Audit Provisions of the Private Copying Tariffs Violate Section 8 of the Charter?

[103] Cano Tech submits that the audit of its records by the CPCC was essentially a warrantless search. Relying on the decision of the Supreme Court of Canada in *Hunter et al. v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145,

l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements communiqués.

[98] Il faut noter que même en l'absence des dispositions spécifiques du sous-alinéa 83(8)a)(ii) de la *Loi sur le droit d'auteur*, il existe un pouvoir implicite de vérifier les rapports fournis dans le cadre du régime tarifaire.

[99] À ce sujet, il convient de renvoyer à l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Maple Leaf Broadcasting Ltd. v. C.A.P.A.C.*, [1954] R.C.S. 624. Dans cet arrêt, la Cour a noté que même si la *Loi du droit d'auteur* [S.R.C. 1927, ch. 32], dans sa version de l'époque, ne conférait pas expressément un pouvoir de vérification à la Commission du droit d'auteur, dès que la Commission agit en fonction de son pouvoir de fixer une redevance (ce qui est sans conteste le cas en l'espèce), il s'ensuit qu'elle doit avoir l'autorité de prescrire la façon dont les sommes dues doivent être établies ou vérifiées.

[100] Par conséquent, je suis persuadée que les dispositions sur la vérification des Tarifs pour la copie privée n'excèdent pas les pouvoirs conférés par la *Loi sur le droit d'auteur*.

[101] En me fondant sur le récit des événements du 9 février 2004 fait par M. Gottschalk, je suis également convaincue qu'il n'a pas outrepassé la vérification des registres de Cano Tech reliés à l'importation ou à la fabrication et à la vente de supports audio vierges.

[102] Pour les motifs exposés précédemment, je suis aussi persuadée qu'il n'y a pas eu de saisie des documents de Cano Tech et que les photocopies des documents qui ont été apportées hors des locaux de l'entreprise l'ont été à la connaissance et avec le consentement implicite de M. Khoja.

Les dispositions sur la vérification des Tarifs pour la copie privée violent-elles l'article 8 de la Charte?

[103] Cano Tech soutient que la vérification de ses registres par la SCPCC était essentiellement une perquisition sans mandat. Se fondant sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Hunter et autres c. Southam*

Cano Tech says that any such warrantless search will be presumed to be unreasonable. According to Cano Tech, the onus should be on the CPCC to demonstrate that it is unfeasible or unnecessary to obtain prior judicial authorization for such a search.

[104] As a consequence, Cano Tech says, such searches violate section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which provides that “[e]veryone has the right to be secure against unreasonable search and seizure.”

[105] It should be noted that the *Southam* case involved quasi-criminal proceedings, whereas in this case we are dealing with a regulatory or administrative scheme, one that cannot result in criminal sanctions being imposed. The *Southam* case is thus distinguishable on its facts from the present situation.

[106] In the criminal or quasi-criminal context, a warrant is required prior to a search or seizure in order to ensure that the individual’s reasonable expectation of privacy is protected. The same reasonable expectation of privacy does not exist where a regulatory scheme is involved: *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627, at paragraphs 27 and 31.

[107] As Peter Hogg notes, in the case of regulated businesses, the expectation of privacy is attenuated by the obligation to comply with the sort of administrative inspections that are an integral part of regulatory regimes. That is, a proprietor’s expectation of privacy must adjust so as to accommodate the requirements of the regime: *Constitutional Law of Canada*, loose-leaf ed. (Toronto: Carswell), at pages 45-31, 45-32.

[108] In this case, the private copying tariffs attach reasonable conditions to the audit power conferred upon the CPCC. That is, the Tariffs require that audits must be conducted on reasonable notice, and during business hours. In these circumstances, I am satisfied that when properly carried out, audits done by the CPCC do not constitute an unreasonable search and seizure pursuant to section 8 of the Charter.

Inc., [1984] 2 R.C.S. 145, Cano Tech dit que cette perquisition sans mandat sera considérée comme abusive. Selon Cano Tech, il devrait incomber à la SCPCP d’établir qu’il n’était pas faisable ou nécessaire d’obtenir une autorisation judiciaire préalable pour cette perquisition.

[104] Par conséquent, dit Cano Tech, cette perquisition viole l’article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui prévoit que « [c]hacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives ».

[105] Il faut noter que l’affaire *Southam* concernait une procédure quasi criminelle alors que la présente affaire concerne un régime réglementaire ou administratif, qui ne peut entraîner l’imposition de sanctions pénales. L’affaire *Southam* se distingue donc de l’espèce sur le plan des faits.

[106] Dans un contexte criminel ou quasi criminel, un mandat est exigé avant la perquisition ou la saisie pour assurer la protection de l’attente raisonnable de la personne en matière de vie privée. Il n’y a pas d’attente raisonnable en matière de vie privée dans le contexte d’un régime réglementaire : *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627, aux paragraphes 27 et 31.

[107] Comme le note Peter Hogg, s’agissant des entreprises réglementées, l’attente en matière de vie privée est atténuée par l’obligation de satisfaire au type d’inspections administratives qui sont partie intégrante des régimes de réglementation. En d’autres termes, l’attente en matière de vie privée d’un propriétaire doit s’adapter aux prescriptions du régime : *Constitutional Law of Canada*, édition à feuilles mobiles (Toronto : Carswell), aux pages 45-31 et 45-32.

[108] En l’espèce, les Tarifs pour la copie privée prescrivent des conditions raisonnables à l’exercice du pouvoir de vérification conféré à la SCPCP. Ils prévoient que les vérifications s’effectuent sur préavis raisonnable et dans les heures de bureau normales. Dans ces circonstances, je suis persuadée que dans la mesure où elles sont correctement effectuées, les vérifications de la SCPCP ne constituent pas une perquisition et une saisie aux termes de l’article 8 de la Charte.

[109] Moreover, for the reasons already articulated, I am satisfied that in this case, Cano Tech consented to the audit of its records on February 9, 2004, and further, that Mr. Khoja impliedly consented to the removal of copies of the documents in question by Mr. Gottschalk. As a consequence, on the facts of this case there was no search imposed on Cano Tech, nor was there a seizure carried out by Mr. Gottschalk.

Did the CPCC Violate Cano Tech's Rights under Section 8 of the Charter by Filing Documents Taken from Cano Tech in Court, Where They Are Available to the Public?

[110] Cano Tech submits that its section 8 Charter rights were also violated when confidential documents taken from the company were filed in this Court, where they are accessible to the public. In support of its contention that its section 8 rights have thus been violated, Cano Tech relies on the decision of this Court in *Gernhart v. Canada*, [2000] 2 F.C. 292 (C.A.).

[111] *Gernhart* involved a provision in the *Income Tax Act* [R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1] which provided that when the taxpayer appealed a tax assessment, the Minister of National Revenue was required to transmit to the Tax Court copies of all of the taxpayer's tax documents. The Court held that, in those circumstances, the provision in question permitted an unreasonable seizure. In coming to this conclusion, the Court considered the fact that requiring that all of the documents be filed with the Court resulted in a potentially enormous intrusion into the taxpayer's legitimate privacy interest, whereas there was no countervailing governmental interest served by having all of the documents filed with the Court, whether or not they were to be used in the proceeding.

[112] In my view, *Gernhart* is readily distinguishable from the present case on a number of different bases.

[113] In *Gernhart*, the Minister conceded that filing all of the documents obtained from the taxpayer in Court where they would be publicly accessible, whether the Minister intended to rely on them or not, served no useful purpose. In contrast, in the present case, the only

[109] De plus, pour les motifs déjà énoncés, j'ai la conviction qu'en l'espèce Cano Tech a consenti à la vérification de ses registres le 9 février 2004 et qu'en outre M. Khoja a consenti de manière implicite au retrait par M. Gottschalk des copies des documents visés. Par conséquent, les faits de l'espèce indiquent que Cano Tech n'a pas fait l'objet d'une perquisition et que M. Gottschalk n'a pas procédé à une saisie.

La SCPCP a-t-elle porté atteinte aux droits de Cano Tech en vertu de l'article 8 de la Charte en versant des documents pris chez Cano Tech au dossier de la Cour, où ils deviennent accessibles au public?

[110] Cano Tech soutient que ses droits en vertu de l'article 8 de la Charte ont également été violés lorsque des documents confidentiels pris chez la société ont été déposés devant la Cour, où ils deviennent accessibles au public. À l'appui de sa prétention selon laquelle il a été porté atteinte aux droits que lui confère l'article 8, Cano Tech renvoie à l'arrêt de la présente Cour *Gernhart c. Canada*, [2000] 2 C.F. 292 (C.A.).

[111] L'affaire *Gernhart* avait trait à une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1] qui prévoyait que lorsqu'un contribuable interjette appel d'une cotisation, le ministre du Revenu national doit transférer des copies de tous les documents fiscaux de la partie appelante à la Cour de l'impôt. La Cour a conclu que, dans ces circonstances, la disposition visée autorisait une saisie abusive. Pour arriver à cette conclusion, la Cour a considéré qu'exiger le dépôt de tous les documents en Cour, sans égard au fait qu'ils soient ou ne soient pas utilisés au procès, entraînait une atteinte potentiellement énorme aux intérêts légitimes du contribuable au respect de sa vie privée, alors que cette exigence ne servait en contrepartie aucun intérêt gouvernemental.

[112] À mon avis, l'affaire *Gernhart* se distingue facilement de l'espèce à plusieurs égards.

[113] Dans *Gernhart*, le ministre a concédé que le dépôt de tous les documents obtenus du contribuable devant la Cour, où ils devenaient accessibles au public, que le ministre ait ou non l'intention de s'en servir, ne servait aucun objectif utile. Au contraire, en l'espèce, les

documents that have been filed with the Court are ones which are relevant to the CPCC's application.

[114] Moreover, it would significantly impair the CPCC's ability to enforce its rights if it was unable to file documentation with the Court obtained from a manufacturer or importer of blank audio recording media in order to demonstrate that the company in question is in default of its obligations under the provisions of the relevant tariff.

[115] Further, whereas the records in issue in *Gernhart* involved personal income tax information, which is obviously highly sensitive personal information, what we are dealing with here are business records generated in the course of carrying out a regulated activity, namely the manufacture or importation of blank audio recording media. As was previously noted, engaging in a business in a regulated sphere of activity will result in a diminished reasonable expectation of privacy. On this basis alone, the *Gernhart* decision is readily distinguishable from the present case.

[116] Indeed, the fact that the business information in question is not particularly sensitive is, in my view, confirmed by the fact that it does not appear that at any time during this proceeding did Cano Tech make any effort to obtain a confidentiality order, so as to protect the confidentiality of the information in question.

[117] In these circumstances, Cano Tech has not succeeded in persuading me that the filing of documents obtained from Cano Tech in this court violates Cano Tech's rights under section 8 of the Charter.

Conclusion

[118] For these reasons, the CPCC's application is allowed.

Costs

[119] Cano Tech argues that even if the application is successful, the CPCC should be denied its costs, given

seuls documents déposés devant la Cour sont ceux qui concernent la demande de la SCPCP.

[114] De plus, la capacité de la SCPCP de faire respecter ses droits serait affaiblie de manière importante si elle se trouvait empêchée de déposer devant la Cour la documentation obtenue d'un fabricant ou d'un importateur de supports audio vierges pour établir que la société visée manque aux obligations que lui imposent les dispositions du tarif applicable.

[115] En outre, alors que les dossiers visés dans *Gernhart* concernaient des renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu d'un particulier, soient des renseignements personnels manifestement très sensibles, il s'agit en l'espèce de registres commerciaux produits dans le cours d'une activité réglementée, soit la fabrication ou l'importation de supports audio vierges. Comme on l'a noté antérieurement, l'exercice d'une activité commerciale dans un domaine d'activité réglementé entraîne une atténuation de l'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée. Sur ce seul aspect, l'arrêt *Gernhart* se distingue facilement de l'espèce.

[116] En réalité, le fait que les renseignements commerciaux ici visés n'ont pas un caractère particulièrement sensible est confirmé dans mon esprit par le fait que jamais, semble-t-il, au cours de l'instance, Cano Tech n'a pris de mesure en vue d'obtenir une ordonnance de confidentialité pour assurer la protection des renseignements visés.

[117] Dans les circonstances, Cano Tech ne m'a pas persuadée que le dépôt devant la Cour des documents obtenus de Cano Tech porte atteinte aux droits que lui confère l'article 8 de la Charte.

Conclusion

[118] Pour ces motifs, la demande de la SCPCP est accueillie.

Les dépens

[119] Cano Tech fait valoir que même si la demande est accueillie, la SCPCP ne devrait pas se voir adjuger

its egregious conduct in this matter. I have already found that the CPCC acted in good faith in this matter. In the exercise of my discretion, I am satisfied that the CPCC should be entitled to its costs of this application.

les dépens, compte tenu de son comportement gravement répréhensible dans l'affaire. J'ai déjà conclu que la SCPCP avait agi de bonne foi dans la présente affaire. Dans l'exercice de mon pouvoir discrétionnaire, je suis persuadée que la SCPCP a droit aux dépens de la présente demande.

ORDER

ORDONNANCE

THIS COURT ORDERS that:

LA COUR ORDONNE :

1. Cano Tech shall pay to the CPCC unpaid levies in the amount of \$79,781.47;
 2. The CPCC will be entitled to continue its audit of Cano Tech, upon providing Cano Tech with five days written notice. Cano Tech is directed to take all reasonable steps to facilitate the audit, and to provide any document, record or information from which the CPCC can ascertain the amounts payable and information required under the provisions of the private copying tariffs;
 3. Should the audit disclose that the amounts due to the CPCC have been understated by Cano Tech, or that Cano Tech failed to report levies that should have been paid, Cano Tech shall, within 30 days of the CPCC's demand for payment, pay to the CPCC any and all additional levies to which the CPCC is entitled;
 4. In accordance with the provisions of the private copying tariffs, Cano Tech shall, within 30 days of the CPCC's demand for payment, pay to the CPCC the reasonable costs of the audit, if the audit discloses that the amounts due to it have been understated by Cano Tech by more than 20% in either of the January-February 2000, or March-April 2000 accounting periods, or by more than 10% in any other accounting period;
 5. Cano Tech shall pay to the CPCC any outstanding interest on all amounts owing to the CPCC, in accordance with the applicable Tariff;
1. Cano Tech doit verser à la SCPCP les redevances exigibles, soit la somme de 79 781,47 \$;
 2. La SCPCP est autorisée à poursuivre sa vérification de Cano Tech, sous réserve d'un préavis écrit de cinq jours. Cano Tech est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour faciliter la vérification et de fournir les documents, registres ou renseignements permettant à la SCPCP de déterminer les montants exigibles et les renseignements prescrits par les dispositions des Tarifs pour la copie privée;
 3. Dans le cas où la vérification établit que les sommes dues à la SCPCP ont été sous-estimées par Cano Tech ou que Cano Tech n'a pas déclaré certaines redevances qui devaient être versées, Cano Tech est tenue, dans un délai de 30 jours suivant la demande de paiement, de verser à la SCPCP toute redevance supplémentaire à laquelle celle-ci a droit;
 4. Conformément aux dispositions des Tarifs pour le copie privée, Cano Tech est tenue, dans un délai de 30 jours suivant la demande de paiement, de payer à la SCPCP les frais raisonnables de la vérification, dans le cas où cette vérification établit que les sommes qui lui sont dues ont été sous-estimées par Cano Tech de plus de 20 % dans l'une ou l'autre des périodes comptables de janvier-février 2000 et de mars-avril 2000, ou de plus de 10 % dans toute autre période comptable;
 5. Cano Tech doit payer à la SCPCP tous les intérêts échus sur toutes les sommes exigibles par la SCPCP, conformément au Tarif applicable;

-
6. Cano Tech shall henceforth comply with the reporting and payment requirements set out in the applicable Tariff, for as long as Cano Tech remains a manufacturer or importer subject to the provisions of Part VIII of the *Copyright Act* and the private copying tariffs certified thereunder;
6. Cano Tech doit désormais se conformer aux prescriptions de rapport et de déclaration exposées dans le Tarif applicable, tant qu'elle demeure un fabricant ou un importateur assujetti aux dispositions de la Partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur* et des Tarifs pour la copie privée homologués en vertu de la Loi;
7. The CPCC is entitled to its costs of this application.
7. La SCPCP a droit aux dépens de la présente demande.